



Jugement commercial

DOSSIER N° : 171/16 RC : 588/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 184-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 juillet 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an et 13 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

Société BRICO KOYTCHA Sarlu représentée par Thierry KOYTCHA Tsenamasoandro Imerintsiatosika ayant pour conseil Me Patrick CHAN , Avocat à la Cour
Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;
ET
Entreprise ECR ,Rado RANDRIAMIARIJAONA lot MIA AA Bis Miadana Ambohitrimanjaka, ayant pour conseil Me Riana RASAINA, Avocat à la Cour

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 11 Juillet 2016, à la requête de la Société BRICO KOYTCHA SARL représentée par son gérant le sieur Thierry KOYTCHA , assignation a été servie à l' Entreprise ECR et au sieur Rado RANDRIANARIJAONA devant le Tribunal de commerce d' Antananarivo pour s' entendre :

-condamner conjointement et solidairement à payer à la Société BRICO KOYTCHA SARL la somme de AR 87 827 213 , 40 en principal outre les intérêts de droit à compter de la présente action ainsi que la somme de AR 50 000 000 à titre de dommages - intérêts ;

-déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 29 et 30 Juin 2016 ;

-ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-condamner les requis aux frais et dépens de l' instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la requérante , par le biais de son conseil , Me Patrick CHAN , Avocat , a fait exposer :

-que les requis lui doivent actuellement la somme de AR 87 827 213 , 40 ;

-que les démarches effectuées par la Société BRICO KOYTCHA SARL en vue du recouvrement sont demeurés vaines et infructueuses ;

-que la requérante est donc fondée à s' adresser à la justice pour obtenir la sanction de ses droits ;

-que pour avoir sureté et garantie de sa créance , elle a été autorisée à cet effet par ordonnance n° 210 du 22 Juin 2016 à pratiquer une saisie-arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts aux noms des requis dans les établissements bancaires ;

-que la saisie-arrêt pratiquée le 29 et 30 Juin 2016 dans ces établissements bancaires est valable et régulière ;

-que le recouvrement de la créance est en péril au regard de la mauvaise foi et la résistance des débiteurs , qu' il y a lieu d' ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir non obstant toutes voies de recours ;

-qu' à l' appui de ses demandes , la requérante a versé au dossier une copie de la requête aux fins d' ordonnance de saisie-arrêt des comptes bancaires , une copie de l' ordonnance n° 210 du 22 Juin 2016 , une copie de la lettre de mise en demeure du 08 Mars 2016 , la signification de saisie-arrêt des comptes bancaires du 29 et 30 Juin 2016 , et diverses factures ;

Les requis , par le biais de son conseil Me Rina RASAINA , Avocat , a fait soulever , in limine litis , la nullité de la lettre de mise en demeure en date du 08 Mars 2016 en se basant sur l' article 133 de la convention de l' OHADA qui dispose que : « Avant toutes poursuites , un créancier doit mettre en demeure de payer son débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui faire délivrer un commandement ou une sommation par voie d' huissier » ;

-que s' agissant d' actes faits entre deux commerçants , la mise en demeure faite par la Société BRICO KOYTCHA SARL devrait être faite par acte extra-judiciaire ;

-que partant , la mise en demeure en date du 08 Mars 2016 est nulle et de nulle effet ainsi que tous les actes qui en découlent , dont la saisie -arrêt pratiquée le 29 et 30 Juin 2017 ;

-qu' en outre , les créances réclamées par la Société requérante ne sont pas certaines en leur principe ;

-que pour fonder sa demande , la Société requérante verse au dossier des bons de livraison dépourvus des renseignements exacts concernant la société , que pire encore , le tribunal ne manquera pas de constater que ces bons ne présentent ni décharge attestant la réception des marchandises , ni numéros de commande ;

-que ces bons de commandes ont été inventées de toute pièce pour les besoins de la cause ;

-que partant , la créance n' est pas fondée ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Sur l'exception :

L'exception soulevée , in limine litis , est régulière et recevable en la forme ;

En outre , les requis ont soulevé la nullité de la lettre de mise en demeure en date du 08 Mars 2016 au motif que l' article 133 de la convention de l' OHADA exige que la mise en demeure doit être faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception , soit un commandement ou une sommation par voie d' huissier ;

Cependant , le principe en droit commercial est la liberté de preuve , et de plus , l' article 188 de la LTGO stipule que : « ... sauf lorsque la loi en dispose autrement , la mise en demeure n' est soumise à aucune forme spéciale » ;

Que la mise en demeure en date du 08 Mars 2016 est donc régulière , qu' il convient de déclarer l' exception soulevée par les requis non fondée et la rejeter ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

Il résulte des pièces versées au dossier notamment les factures , les avis de non paiement ainsi que la lettre de mise en demeure en date du 08 Mars 2016 que l' Entreprise ECR et sieur Rado Randrianarijaona restent encore redevable envers la Société requérante de la somme de AR 87 827 213 , 40 en principal , outre les intérêts de droit ;

Que la créance est certaine , liquide, et exigible ;

Qu' il convient de déclarer la créance fondée et de condamner conjointement et solidairement les requis au paiement de la somme réclamée ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la Société requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son taux ; qu'il convient de le ramener à la somme de AR 8 .000.000 ;

Sur la saisie arrêt :

Par ordonnance n°210 du 22 Juin 2016, la Société BRICO KOYTCHA SARLU a été autorisée à faire pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts aux noms de l' Entreprise ECR et sieur Rado Randrianarijaona ;

Que cette saisie arrêt a été signifiée aux tiers saisis le 29 Juin 2016 ;

Que l'action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 11 Juillet 2016, soit dans le délai légal ;

Que la saisie susvisée est faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de la valider;

Sur l'exécution provisoire :

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Déclare l'exception recevable en la forme ;

La déclare non fondée ;

La rejette ;

Au Fond :

Déclare la créance fondée ;

Condamne conjointement et solidairement l'Entreprise ECR et sieur Rado Randrianarijaona à payer à la Société BRICO KOYTCHA Sarlu la somme de AR 87 827 213 , 40 en principal outre les intérêts de droit ;

Le condamne également à AR 8.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Valide la saisie-arrêt pratiquée le 29 Juin 2016 ;

Ordonne en conséquence la BFV-Société Générale , la BGF Bank , la BNI Madagascar , la Bank Of Africa , la BMOI , l'UCB , la SBM et l'Accès Banque de remettre entre les mains de la Société requérante toutes les sommes saisies arrêtées jusqu'à concurrence de la somme de AR 87 827 213 , 40 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Patrick CHAN , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.